HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 janvier 2001, Mhoumadi contre Procureur Général

Élise Ralser

To cite this version:

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 janvier 2001, Mhoumadi contre Procureur Général. Revue juridique de l'Océan Indien, 2002, 02, pp.351-358. hal-02586997

HAL Id: hal-02586997

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586997v1

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NATIONALITE – ATTRIBUTION PAR FILIATION – ETABLISSEMENT DE LA FILIATION –JUGEMENT ETRANGER SUPPLETIF DE NAISSANCE – ACTE DE RECONNAISSANCE PARENTALE – ACTE D'ETAT CIVIL ETRANGER – FORCE PROBANTE - CONFLITS DE LOIS

Saint-Denis, 12 Janvier2001 – MHOUMADI C/ PROCUREUR GENERAL

EXTRAITS

Faits et procédure

M.Chawal MHOUMADI né vers 1976 à Djoumoichongo (COMORES) a le 15/2/1999 engagé une procédure devant le tribunal de grande instance de Saint Denis pour se voir reconnaître la nationalité française par filiation pour être né de M. lbrahima MHOUMADI ayant conservé la nationalité française par déclaration souscrite le 17/3/1978 devant le juge d'instance de Saint Paul.

Par jugement contradictoire rendu le 4/1/2000, le tribunal de grande instance de Saint Denis a :

1°) dit que M.Chawal MHOUMADI n'est pas de nationalité française, […]

Selon déclaration faite au greffe de la Cour le 7/2/2000 M.Chawal MHOUMADI a interjeté appel de ce jugement non signifié.

M.Chawal MHOUMADI fait valoir que c'est à tort que la décision de première instance a rejeté sa demande tendant à se voir reconnaître français alors qu'il est le fils de M.Ibrahima MHOUMADI qui a conservé la nationalité française suite à l'indépendance des Comores pour avoir souscrit une déclaration récognitive de nationalité française le 17/3/1978, son lien de filiation est établi tant par un jugement supplétif de naissance en date du 26/3/1985 rendu durant sa minorité que par un acte de reconnaissance parentale du 19/2/1987 et que sa situation est en tout point identique à celle de sa sœur Melle Faharia MHOUMADI considérée comme française sur la base des mêmes pièces par le tribunal de grande instance de Saint Pierre selon jugement définitif du 21/7/1998. Il demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, de dire qu'il est français par filiation paternelle […].

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Motifs et décision

ATTENDU que M.Chawal MHOUMADI prétend être français pour être le fils de M. lbrahima MHOUMADI lui même ayant conservé la nationalité française par l'effet de la déclaration souscrite le 17/3/1978 ;

ATTENDU que pour établir ce lien de filiation M.Chawal MHOUMADI se prévaut du jugement supplétif de naissance n° 143 du 26/3/1985 rendu durant sa

minorité et considère que seule cette décision doit être prise en compte mais non le nouveau jugement supplétif de naissance n° 11 rendu le 20/1/1995 suite à une erreur.

Mais ATTENDU que le jugement supplétif de naissance rendu le 26/3/1985 dont excipe l'appelant ne permet pas d'établir le lien de filiation paternelle allégué s'agissant d'une décision qui est intervenue à la requête de la mère de l'enfant ;

ATTENDU que pas davantage M.Chawal MHOUMADI ne peut tirer argument pour caractériser le lien de filiation allégué de « l'acte de reconnaissance parental » en date du 19/2/1987 ; qu'en effet un tel acte qui se présente sous la forme d'un formulaire pré-dactylographie rempli à la main outre qu'il n'a pas été légalisé présente de grossières erreurs qui le prive de toute valeur probante :

+ l'entête mentionne "COMORSE",

+ l'acte est nommé " acte de reconnaissance parental" (sans e) tout en étant rédigé en la forme d'un jugement supplétif,

+ l'acte mentionne des témoins instrumentaires alors qu'un seul est nommé,

Qu'enfin M.Chawal MHOUMADI n'est pas fondé à se prévaloir de la situation de sa sœur prétendue Faharia MHOUMADI déclarée française par jugement du tribunal de grande instance de Saint Denis rendu le 21/7/1998 sur la base des mêmes pièces ; que l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement ne peut évidemment être invoquée par M.Chawal MHOUMADI ; qu'en outre le tribunal s'est dans cette décision fondée sur un jugement supplétif de naissance rendu durant la minorité de Melle Faharia MHOUMADI lui ayant permis de bénéficier de l'effet collectif attaché à la déclaration récognitive de nationalité française souscrite par son père Ibrahima MHOUMADI ; que tel n'est pas le cas du jugement supplétif de naissance en date du 20/1/1995 produit par M.Chawal MHOUMADI et qui pour avoir été rendu postérieurement à sa majorité ne peut avoir aucune incidence sur sa nationalité en application de l'article 20-1 du code civil comme des articles 29 et 84 du code de la nationalité,

CONFIRME la décision de première instance.

OBSERVATIONS

M. Chawal MHOUMADI est né en 1976 aux Comores et, le 15 décembre 1999, il a engagé une procédure devant le Tribunal de grande instance de Saint-Denis pour se voir reconnaître la nationalité française. Il dit en effet être né de M. Ibrahima MHOUMADI, qui a, après l'indépendance, conservé sa nationalité française par déclaration, souscrite le 17 mars 1978.

Sa demande est rejetée et l'intéressé interjette appel de la décision. Il fait valoir que son lien de filiation paternelle avec un Français est établi aussi bien par un jugement supplétif de naissance, que par un acte de reconnaissance parentale, actes dressés alors qu'il était mineur. Il prétend aussi que sa situation est identique à celle de sa sœur, qui a été considérée comme étant de nationalité française.

Cependant, la Cour d'appel confirme la décision des premiers juges. Le jugement supplétif de naissance dressé en 1985 ne permettrait pas d'établir la filiation paternelle car intervenu à la requête de la mère. L'acte de reconnaissance parentale serait privé de toute valeur probante car non légalisé et comportant de grossières erreurs. Enfin, l'intéressé ne saurait se prévaloir de la situation de sa sœur, dont la filiation a été établie durant sa minorité, alors qu'un autre jugement supplétif de naissance en date du 20/1/1995, et concernant le demandeur, a été fait postérieurement à sa majorité et ne peut donc produire des effets sur la nationalité.

La présente affaire soulevait des difficultés qui ne sont pas sans rappeler celles posées dans la décision rendue le 24 mars 2000 par la même juridiction, commentée dans les pages de cette même revue, si ce n'est qu'ici, seule la question de la filiation était évoquée.

Il s'agissait en effet de déterminer si la nationalité française pouvait être attribuée à un jeune homme né aux Comores. A cette fin, il fallait établir sa filiation avec son père prétendu, originaire du même lieu mais possédant la nationalité française. Il avait en effet conservé celle-ci lors de l'accession des Comores à l'indépendance car il s'était soumis aux formalités requises.

On rappelle que le droit français de la nationalité contenait (et contient toujours) des règles spéciales applicables à l'attribution et à la détermination de la nationalité pour les personnes originaires d'un ancien territoire d'outre-mer, notamment lorsque ces territoires ont accédé à l'indépendance. Certaines personnes conservaient la nationalité française de plein droit ; d'autres, pour ne pas la perdre, devaient se soumettre à une procédure de reconnaissance de la nationalité française, reconnaissance conditionnée généralement au transfert du domicile de l'intéressé en France.

Pour les Comores, c'est la loi n°75-560 du 3 juillet 1975, complétée par une loi du 31 décembre 1975, qui a réglé les effets de l'indépendance de ce pays sur la nationalité[1]. Ces dispositions ont maintenu de plein droit la nationalité française aux Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance[2]. Mais les Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores, et désireux de conserver la nationalité française, ont dû souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Cette déclaration était enfermée dans un délai de deux ans, le point de départ de ce délai ayant été fixé au 11 avril 1976[3]. La condition de cette souscription était la fixation du domicile en France[4]. La reconnaissance avait ensuite un effet rétroactif,

---

[1] *R.C.D.I.P.* 1975, 820, comm. P. Lagarde ; *R.C.D.I.P.* 1976, 187 ; LAGARDE (P.), *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3e éd., 1997, n° 317 s.

[2] Ceux qui n'y étaient pas domiciliés n'ont pas été affectés par l'accession du territoire à l'indépendance.

[3] Rép. min, *J.O.*, Déb. Ass. Nat., 26 avril 1977, p. 2201 ; 14 juin 1978, p. 2869 ; *R.C.D.I.P.* 1978, 593.

[4] Pour l'Afrique noire et Madagascar, c'est la loi du 9 janvier 1973 qui a mis un terme à cette faculté à compter du 31 juillet 1973 ; il existait cependant une réintégration spéciale, elle-même supprimée par la loi du 22 juillet 1993 ; voir LAGARDE (P.), *op. cit.*, n° 311 et 316.

l'intéressé étant considéré comme n'ayant jamais cessé d'être français[1]. De plus, la reconnaissance (du père ou de la mère veuve) produisait un effet collectif sur les enfants mineurs de 18 ans et non mariés (art. 153, anc. C. nat.)[2].

La question principale restait toutefois celle de la preuve de la filiation. Or, il est vrai que l'objet même de l'établissement de la filiation est la preuve de celle-ci. Il est donc essentiel d'apprécier la force probante des actes produits à l'instance.

Etaient produits ici, un jugement supplétif de naissance en date du 26/3/1985, un acte de reconnaissance parentale en date du 19/2/1987 ; la décision évoque également un jugement supplétif de naissance en date du 20/1/1995. Les jugements supplétifs d'acte de naissance ont été rendus aux Comores. Cette information, pourtant importante, n'apparaît pas dans l'arrêt[3].

Rappelons en effet que, en principe, les actes dressés à l'étranger en la forme locale font foi en France (article 47, C. civ.), la force probante de ces actes étant déterminée normalement par la loi étrangère. Par ailleurs, les actes dressés à l'étranger doivent être traduits et légalisés. La filiation peut toutefois parfois résulter d'un jugement étranger supplétif d'acte de naissance (article 46, C. civ.).

En matière de filiation, c'est la loi applicable à la filiation (la loi personnelle de la mère, en application de l'article 311-14, C. civ.) qui détermine, entre autres, les différents modes de preuve de la filiation ainsi que leur force probante[4].

Ici, nous l'avons dit, trois documents étaient présentés :

1) un jugement supplétif en date du 26/3/1985

La Cour d'appel estime que cette décision ne peut établir la filiation paternelle car elle est intervenue à la requête de la mère de l'enfant…

Il est vrai que, en droit français, les actions relatives à la filiation sont strictement réglementées. Cela concerne les actions en réclamation d'état, en revendication d'enfant légitime, ou les actions en recherche de maternité ou paternité naturelle. Pour cette dernière action, l'article 340-2, C. civ., proclame que « l'action n'appartient qu'à l'enfant ; pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour l'exercer ». Mais l'espèce ne concernait pas ce type d'actions. En soi, un jugement supplétif de naissance, même s'il a nécessairement une incidence sur l'établissement de la filiation, n'équivaut pas à une reconnaissance de paternité ou de maternité. Il ne fait que remplacer l'acte de naissance, qui constate le fait juridique de la naissance[5]. Il faudrait alors revenir au droit commun de la représentation des incapables[1]. Le mineur doit être représenté, en général par son

---

[1] On distinguera cependant toujours selon qu'il s'agissait d'une nationalité acquise ou d'origine.
[2] LAGARDE (P.), *op. cit*., n°313 et 315.
[3] A ce titre, nous remercions Maître Gabriel Armoudom, avocat à la Cour, d'avoir bien voulu nous fournir quelques renseignements fort utiles.
[4] LOUSSOUARN (Y.) & BOUREL (P.), *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 7e éd., 2001, n° 342 ; voir aussi n° 274. Voir aussi HUET (A.), *Les conflits de lois en matière de preuve*, Paris, Dalloz, 1965.
[5] Voir l'article 55, C. civ.
[1] HAUSER (J.) & HUET-WEILLER (D.)†, *Traité de droit civil, La famille. Fondation et vie de la famille*, L.G.D.J., 2e éd., 1993, n° 507 s et 538.

administrateur légal (ses ou l'un de ses parents), dans les conditions visées par les articles 389-2, 389-5 et 389-6, C. civ. C'est dans ce cadre qu'il faudrait vérifier si la mère de l'enfant pouvait agir au nom de son fils pour obtenir un jugement supplétif de naissance.

Mais, surtout, le problème en l'espèce n'était pas régi par la loi française. Deux éléments sont à prendre nécessairement en considération : l'acte avait été dressé à l'étranger, aux Comores, et la mère de l'intéressé était de nationalité comorienne.

Il s'agit donc d'apprécier la validité formelle de cet acte, puis sa portée au fond. Les difficultés suscitées par les questions de filiation sont en effet essentiellement des questions de preuve, on le sait, et le législateur a généralement réglementé strictement les moyens de preuve recevables. Mais la dimension internationale d'une situation peut conduire à des solutions différentes du droit français.

Tout d'abord, un juge français ne saurait statuer sur la validité d'un instrument dressé par une autorité étrangère. La règle *Auctor regit actum* l'en empêche car il est évident que l'autorité étrangère n'a pu que se conformer aux prescriptions de loi de l'Etat qui l'a investie dans ses fonctions[2]. De plus les dispositions relatives à l'état civil relèvent de l'organisation de l'Etat et s'apparentent à ce titre à des dispositions de police. Il découle même de l'article 47, C. civ., qu'un acte de l'état civil dépend de la loi du pays où est survenue la naissance. C'est donc la loi territoriale (étrangère) qui dira quelles sont les personnes admises à requérir un jugement supplétif d'un acte de naissance.

Par ailleurs, la compétence de la loi locale s'étend parfois au fond, conséquence « du lien entre la preuve du fait à constater et les formes dont ce fait doit être entouré »[3]. La chose est toutefois quelque peu différente en matière de filiation.

Le principe est ici que la preuve d'un acte ou d'un fait, comme la naissance, sera toujours régie par la loi du lieu où cet acte ou ce fait est intervenu (application de la règle *Locus regit actum*). La loi locale dira par exemple si la naissance doit se prouver par écrit ou non. Mais se pose ensuite la question de savoir si les écrits qui établissent la naissance suffisent, en outre, à prouver la filiation. Ici c'est la loi applicable à la filiation, la loi personnelle de la mère à la date de naissance de l'enfant (article 311-14, C. civ.), ici la loi comorienne, qui est seule compétente pour dire comment établir la filiation[1]. Et si l'action consistant à demander que soit rendu

---

[2] QUENAUDON (de) (R.), « Actes de l'état civil », J.-Cl. dr. int., fasc. 544, 1993, n°57 ; PAMBOUKIS (Ch.), *L'acte public étranger en droit international privé*, Paris, L.G.D.J., 1993, préface de P. Lagarde.

[3] MAURY (J.) & MAKAROV (A.), « La preuve de l'état civil étranger et de la loi étrangère en droit français et en droit allemand », *in* Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne, Paris, Sirey, 1954, p. 518, not. 535 et 546 ; HUET (A.), *op. cit*., n°141 s.

[1] HUET (A.), *op. cit*., n° 146 et 148. Pour un exemple d'une exacte articulation des textes applicables : Civ. 1re, 20 novembre 1979, *D.* 1981, IR, 161. Rappelons, de plus, que la règle de conflit est ici

un jugement supplétif de naissance est considérée comme une action d'état des personnes, les conditions d'exercice de cette action seront également régies par cette loi.

Or il semble très fréquent, aux Comores, que les naissances ne soient pas déclarées et que la légitimité de l'enfant soit déduite d'un jugement supplétif d'acte de naissance[2]. De plus, selon le droit comorien, l'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée[3].

2) un acte de reconnaissance parentale en date du 19/2/1987

La Cour d'appel écarte ce document car rédigé sur un formulaire pré-dactylographié rempli à la main, contenant des erreurs grossières, et non légalisé.

Pour écarter la première critique, nous rappellerons que, si le droit français exige un acte authentique pour la reconnaissance de filiation naturelle, le droit étranger du lieu où a été dressé l'acte peut en décider autrement et l'acte aura la même force probante qu'un acte dressé en France (art. 47, C. civ.). Il pourrait donc s'agir d'un document manuscrit, si le droit étranger le permettait.

Pour ce qui concerne la deuxième, même si les erreurs ne nous paraissent pas vraiment grossières, s'agissant de fautes d'orthographe assez fréquentes[4], le juge conserve toutefois une certaine marge de manœuvre pour apprécier les éléments qui lui sont soumis, notamment quand il y a suspicion de fraude.

S'agissant en revanche, de l'absence de légalisation[5], il est vrai que ce seul fait empêche de se prévaloir de l'acte[6].

3) un jugement supplétif en date du 20/1/1995

A la lecture de la décision, « sur la base des mêmes pièces », la sœur du demandeur a été déclarée française par un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Saint-Denis le 21/7/88. L'intéressé, il est vrai, tentait de se prévaloir de ce jugement pour obtenir gain de cause.

La Cour d'appel rappelle tout d'abord que « l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement ne peut évidemment être invoquée » par l'intéressé. Il est

---

impérative pour le juge ; cf. Civ. 1re, 26 mai 1999, Belaid c./ Elkhbizi, *R.C.D.I.P.* 1997, 707, n. H. Muir Watt ; Gr. arrêts n°74-78 ; *J.C.P.* 1999, II, 10192, n. F. Mélin ; *Rép. Defrénois* 1999, 1261, obs. Massip.

[2] GUY (P.), Cours de droit musulman à l'emploi de cadi dans le territoire des Comores, Tananarive, Centre d'études de droit privé et d'histoire des coutumes, 1961, n° 138. Voir aussi le Recueil des textes législatifs et réglementaires. Droit civil et procédure civile, Tome 1, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Faculté de droit et de sciences politiques, 1996, p. 190 : « Lorsque la naissance n'aura pas été déclarée à l'officier d'état civil dans le délai légal […] l'officier d'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif d'état civil […] » (art. 32 de la loi sur l'état civil).

[3] Article 69 de la loi sur l'état civil ; voir le Recueil des textes législatifs, op. cit.

[4] Une faute d'accord, une faute de frappe inversant deux lettres …

[5] La légalisation est destinée à confirmer l'authenticité des actes, notamment pour vérifier s'ils émanent bien des services compétents ; QUENAUDON (de) (R.), op. cit., note 11, n°69.

[6] Les Comores n'ont pas signé de convention les dispensant de cette formalité ; voir l'Instruction générale relative à l'état civil, *J.O.* 28 juillet 1999, p. 11272, n°568 et 568-1.

clair qu'on ne peut se prévaloir de ce qui a été jugé dans un autre litige (article 1351, C. civ.).

Ceci n'empêche pas les juges du fond de comparer les deux situations. Ils avancent à cette fin que le jugement supplétif de naissance produit par la sœur avait été établi pendant la minorité de celle-ci, alors que le jugement supplétif de naissance concernant le demandeur, en date du 20/1/95 (qui est apparemment le seul acte que les juges retiennent), a été rendu pendant la majorité de celui-ci. La précision quant à la minorité ou majorité des intéressés est en effet nécessaire, puisque aux fins d'attribution de la nationalité, la filiation de l'enfant doit être établie *pendant* la *minorité* de l'enfant (article 20-1, C. civ.).

Cependant, plusieurs questions se posent, qui ne sont pas explicitées dans la décision ni soulevées par les plaideurs. Tout d'abord, le jugement supplétif de naissance concernant la sœur avait-il été rendu, lui aussi, à la requête de la mère ?

Ensuite, il est vrai que le jugement supplétif de naissance de 1995 a été rendu pendant la majorité de l'intéressé (majeur en 1994) ; il est alors inutilisable, alors qu'il semblait être le seul document faisant foi aux yeux des juges. Il est toutefois dit, dans l'argumentation du plaideur, que ce jugement avait été rendu « suite à une erreur ». Si ce jugement n'a été rendu que dans la but de rectifier le premier, n'aurait-il pas un caractère interprétatif, donc rétroactif à la date du 26/3/1985 ? La filiation aurait alors bien été établie pendant la minorité et le demandeur serait français. Or, la consultation du droit comorien fait apparaître, d'une part, que la requête en rectification d'un jugement supplétif d'acte d'état civil peut être présentée par tout intéressé, que la rectification est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement et que la mention du jugement est portée en marge des registres *à la date du fait*[1].

Enfin, pour finalement refuser la qualité de Français à l'intéressé, la décision s'appuie sur l'article 20-1, C. civ., et les articles 29 et 84 du code de la nationalité.

Les deux premiers textes précisent que la filiation doit être établie pendant la minorité de l'enfant ; le troisième que : « l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit ». Ils traitent donc de l'effet collectif attaché à la déclaration de reconnaissance de la nationalité française par le père[2] ; effet qui lui est bien sûr refusé, eu égard à la date d'établissement de la filiation, nous ne reviendrons pas là-dessus. Il reste seulement une remarque à propos de l'application des lois dans le temps.

Le Code de la nationalité a été abrogé par la loi du 22 juillet 1993.[1] On sait par ailleurs que les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine

---

[1] Articles 65, 66 et surtout 71 de la loi sur l'état civil ; voir le Recueil des textes législatifs, *op. cit*.

[2] Voir LAGARDE (P.), n°315.

[1] Loi n° 93.933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, *J.O.* 23/07/1993, p. 10342 ; J.C.P. 1993, III, 66302. Décision du Conseil Constitutionnel, J.O. 23/07/1993, p. 10391 et J.C.P. 1993, III, 66303 ; commentaire H. Fulchiron, *J.C.P*. 1993, I, 3708 : présentation du projet, *J.C.P*. 04/08/1993, Actualités.

s'appliquent aux personnes mineures à la date de leur entrée en vigueur (article 17-1, C. civ.) et que l'acquisition et la perte de la nationalité sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache des effets (article 17-2, C. civ.).

Dans le premier cas, l'intéressé étant devenu majeur en 1994, l'établissement de sa nationalité d'origine (nationalité par filiation) serait régi par la loi de 1993, donc par le code civil. Dans le second, le « fait » ou l'« acte » dont la date doit être prise en compte est le dernier de ceux qui sont requis pour entraîner le changement de nationalité[2]. Il s'agit ici de la souscription par le père de la reconnaissance de la nationalité française, le 17 mars 1978, ce qui nous conduit à appliquer la loi du 9 janvier 1973 (et donc le code de la nationalité), notamment pour ce qui concerne l'effet collectif attaché à la déclaration.

Ces précisions, bien sûr, ne changent rien au fond de notre affaire, mais elles méritaient d'être rappelées, la mise en œuvre du droit de la nationalité conduisant souvent à l'utilisation, par l'articulation des lois dans le temps, d'une disposition qui n'est plus en vigueur.

Élise Ralser
Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Cette loi est entrée en vigueur au jour de sa publication, c'est-à-dire le 23 juillet 1993. Son article 23 prévoit cependant que les déclarations de nationalité souscrites avant la publication de la loi demeurent régies par les dispositions du code de la nationalité applicables à la date de leur souscription.

[2] LAGARDE (P.), *op. cit.*, n°63.